



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 46-**

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : UTD Haut-Béarn – 9 rue des Barats – 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol
Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 mars 2018 par Monsieur Jean Bourdeu d'Aguerre, Responsable-adjoint de l'UTD Haut-Béarn

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 6 mars 2018
- Point de départ : Pau
- Point d'arrivée : RD 934 route du col du Pourtalet

- Objet du survol : Survol des accumulations restantes et zones avalancheuses des secteurs de Condil, Gabardères, Québos, Socques, Estrémère, Ouradé et Peyrelue.
- Moyens aériens : Société Héli-Béarn.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée d'Ossau du Parc national des Pyrénées (Christian Plisson : 06 84 78 69 71).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 5 mars 2018

Marc MISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.